

**COMMISSION NATIONALE DE SUIVI  
ET DE CONTRÔLE DE GESTION  
(CNSCG)**

*Publication des extraits de décisions  
de mesure d'encadrement*

---

**Audiences des jeudi 4 et vendredi 5 juillet 2019**

**Dossier : LES OURS DE VILLARD DE LANS**

La commission s'est réunie afin d'étudier le dossier financier du club Les Ours de Villard de Lans. Après étude, la commission a pris la décision de **valider sa participation au sein du championnat de Division 2 pour la saison 2019/2020**.

Toutefois, eu égard au litige en cours lié au redressement URSSAF de 116 K€ dont le club a fait l'objet et à sa situation financière dégradée, la commission constate que la situation financière du club nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION  
A DELIBERE ET DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Modalités de comptabilisation de la subvention municipale**

La commission vous prie de prendre en compte la réserve du Commissaire aux comptes relative à la subvention versée par la commune et de modifier en conséquence la méthode comptable propre à la comptabilisation de cette subvention à compter de l'exercice 2019-2020. Ainsi, la commission vous remercie de comptabiliser 8/12 de cette subvention en produits constatés d'avance dans l'onglet subvention du tableau Excel que vous serez tenu de transmettre au mois de juin 2020. Cette présente disposition ne s'applique pas en cas de modification de la convention fixant les modalités de versement de cette subvention.

**Article 2 : Obligation au 30 avril 2020**

La commission décide que le club des Ours de Villard de Lans est tenu de revenir à un montant de fonds associatif positif au 30 avril 2021.

**Article 3 : Tableau Excel à renvoyer au plus tard le mardi 9 juillet 2019 – 17h00**

Le club est tenu de modifier puis renvoyer le tableau Excel en intégrant la pénalité de 1 000 euros ferme (décision ci-jointe notifiée le 5 juillet 2019 au club).

**Article 4 : Limitation de la masse salariale joueurs**

La CNSCG décide de limiter la masse salariale joueurs pour la saison 2019-2020 à 100 K€, sans prendre en compte les dispositifs prévus à l'article 5 du cahier des charges de la CNSCG.

**Article 5 : Mise sous surveillance**

La commission décide de placer le club sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2019-2020, impliquant la transmission le 20 de chaque mois :

- ⇒ d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2020 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 septembre 2019 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2020, à l'adresse email [jb.cave@ffhg.eu](mailto:jb.cave@ffhg.eu) ;
- ⇒ copie du relevé bancaire,
- ⇒ copie de l'état de rapprochement bancaire.

Article 6 : Situation intermédiaire

En application de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière du HCC prenant part au championnat de Division 2, la commission est amenée, **le cas échéant**, à demander au HCC, pour le 15 février 2020, les éléments ci-suit :

- Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre 2019
- une attestation de l'expert-comptable du club d'examen limité sur les comptes au 31 décembre 2019,
- Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril 2020 en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au HCC au cours du mois de Décembre 2019).